

Forestry Congress», chargé de mettre en œuvre les décisions du comité organisateur du congrès et de recevoir et gérer les sommes reçues des partenaires publics et privés, des commanditaires, des participants ainsi que les autres revenus provenant des activités du congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre coordonne les activités des ministères et organismes en matière de relations internationales;

ATTENDU QUE la modification de cette entente, sous la forme d'un avenant, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à «Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress» d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003, dont

le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cet avenant;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser à «Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress» une subvention maximale de 2 000 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, selon les termes d'une convention de subvention à être signée par le ministre des Ressources naturelles et l'organisme, laquelle convention sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35869

Gouvernement du Québec

Décret 339-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie – Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de communications sur la foresterie a été approuvée en vertu du décret numéro 261-96 du 28 février 1996;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts a approuvé la mise sur pied du Programme international de partenariats en foresterie;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts, lors de sa réunion annuelle tenue en septembre 1999, a accepté de financer ce programme à frais partagés pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QUE le Québec a accepté de participer au financement de ce programme tout en conservant la maîtrise d'œuvre de son propre plan d'action visant à faire connaître les particularités québécoises en matière de gestion des forêts;

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec de signer cette entente afin de s'assurer de la complémentarité des stratégies développées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, une entente avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie – Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35870

Gouvernement du Québec

Décret 340-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT le financement par le Fonds de perception des services afférents à la perception du produit du droit spécifique sur les pneus neufs

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été institué au ministère du Revenu par l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Fonds de perception est affecté au financement des activités de perception et de recouvrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 283 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (2000, c. 39), un droit spécifique égal à 3 \$ par pneu neuf est payable, notamment lors de la vente au détail, depuis le 1^{er} octobre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ce droit doit être payé ou versé au ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le ministre du Revenu doit verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) le produit de ce droit spécifique sur les pneus neufs;

ATTENDU QUE le décret n° 215-97 du 19 février 1997 concernant le début des activités du Fonds de perception a été modifié par le décret n° 327-2000 du 22 mars 2000 concernant la nature des biens et services financés par le Fonds de perception et la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 215-97 du 19 février 1997 afin de permettre le financement par le Fonds de perception des services afférents à la perception du produit du droit spécifique sur les pneus neufs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le deuxième paragraphe du troisième alinéa du dispositif du décret n° 215-97 du 19 février 1997 concernant le début des activités du Fonds de perception, tel que modifié par le décret n° 327-2000 du 22 mars 2000 concernant la nature des biens et services financés par le